



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 8 AOUT 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société ENTREPRISE MALET à exploiter temporairement
deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur une aire de l'Aéroport de LYON SAINT-EXUPERY « base de vie Mike »,
à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 mars 2013 par la société ENTREPRISE MALET, agence grands chantiers, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois, deux centrales d'enrobage mobiles à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 31 mai 2013 sur la demande d'autorisation visée ci-dessus ;

VU le rapport de synthèse en date du 31 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, exprimé dans sa séance du 20 juin 2013 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant le 8 juillet 2013 ;

VU les réponses en date du 11 juillet 2013 émises par le service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ENTREPRISE MALET a présenté le 27 mars 2013, un dossier de demande d'autorisation, à titre temporaire, en vue d'exploiter deux centrales d'enrobage mobiles à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine la construction, sur le site de l'aéroport, de nouvelles voies de circulation destinées au dégagement et aux aires de stationnement des avions, dites bretelles de dégagement à grande vitesse (BDGV), les activités projetées relevant des rubriques n° 2521 et 1715 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT également que le caractère temporaire de l'exploitation ne permet pas d'engager la procédure réglementaire visant à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ENTREPRISE MALET ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'afin de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la protection des eaux :

- ◆ les eaux pluviales ruisselant sur des zones imperméabilisées et accumulées dans la cuvette de rétention du parc à liants, potentiellement chargées en hydrocarbures, seront collectées par pompage, et évacuées dans les centres de traitement agréés ;
- ◆ les eaux pluviales ruisselant sur les parties non étanches du site seront dirigées vers un point bas périphérique de la plate-forme, via des fossés situés en bordure de celui-ci, les eaux passant par un décanteur-déshuileur avant d'être rejeté dans le milieu ;
- ◆ les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage de fraisâts en attente de recyclage seront soit, correctement dirigées vers les ouvrages de collecte périphériques associés au décanteur déshuileur, soit, collectées par pompage et évacuées dans des centres de traitement agréés, autant que de besoin ;

S'agissant de la protection de l'air :

- ◆ les gaz de combustion seront aspirés par un ventilateur qui attire également la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux, ainsi que les éléments très fins contenus dans les granulats ;

- ♦ les gaz dépoussiérés, via le passage à travers un filtre à manche, seront rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée ;

Dans le domaine du risque incendie :

- ♦ plusieurs dispositifs seront installés, dont notamment :
 - . un contrôle en continu de la température de chauffe du fluide caloporteur et du niveau de ce dernier ;
 - . la présence d'évents permettant d'éviter les surpressions lors du remplissage des cuves de bitume et fuels ;
 - . l'existence de jauges à flotteur pour estimer le niveau de liquides inflammables ;
 - . l'affichage des consignes de sécurité à l'intérieur des locaux et d'une signalisation adéquate sur les zones de danger, à l'extérieur des locaux ;
- ♦ différents moyens d'intervention internes (extincteurs et sable) et externes (borne incendie, interventions des services de secours internes à l'aéroport et de ceux du SDIS) ;

En matière de gestion des déchets :

- ♦ les poussières générées par l'unité de fabrication et captées lors du passage des fumées à travers le filtre à manche, seront réintroduites et recyclées directement dans l'unité de malaxage de la centrale ;
- ♦ les déchets dangereux seront stockés dans des containers adaptés, placés dans la zone de rétention, puis évacués et traités par des spécialistes ;
- ♦ les déchets non dangereux seront stockés puis régulièrement évacués dans des bennes prévues à cet effet sur le site de l'aéroport ;

Pour la lutte contre les odeurs :

- ♦ la fabrication d'enrobés se fera sous enceinte close, limitant ainsi les odeurs liées au process ;

CONSIDERANT également que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDERANT en outre, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, particulièrement celles destinées à la protection des eaux et de l'air, à la lutte contre le risque incendie, les odeurs, ainsi qu'à la gestion des déchets, sont de nature à rendre l'exercice des activités prévues par la société ENTREPRISE MALET, compatibles avec leur environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société ENTREPRISE MALET, en vue d'exploiter, pour une durée temporaire de six mois, deux centrales d'enrobage mobiles à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de l'Aéroport de LYON SAINT-EXUPERY « base de vie Mike », à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

CONSIDERANT dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENTREPRISE MALET dont le siège social est situé au 30 avenue de Larrieu à Toulouse, est autorisée à exploiter à compter du 22 juillet 2013 et pour une durée temporaire de six mois, renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU et dans l'emprise de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, les installations détaillées dans les articles suivants :

1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime A, E, D, NC	Rayon affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil			Volume autorisé
						D	E	A	
2521	A	2 km	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers type TSM 21 MAJOR (250/h – 5% d'humidité) Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers type TSM 25 (315t/h – 5% d'humidité)	à chaud	tonne/heure			Sans seuil	4500 t/jour
1715	A	1 km	Préparation, fabrication		Q, le rapport entre activité	Q . 1		Q . 10 ⁴	1,85.10 ⁵

			transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives		détenue et seuil d'exemption				
2517	E	1 km	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats	superficie de l'aire de transit	5000 m ²	10000 m ²	30000 m ²	10000 m ²
1432	D		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Pour chacune des deux installations : une citerne de 50m ³ de TBTS (cat. D), une citerne de 10m ³ de FOD (cat. D), plus les 5800L de fluide caloporteur partagés entre les deux installations (cat. D) : C = $[(50+10)*2]/15 = 8$ m ³		capacité équivalente	10 m ³		100 m ³	8m ³
1520	D		Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôt de matières bitumineuses	quantité présente	50 tonnes		500 tonnes	460 t
2915	D		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :		T° < point éclair Quantité présente	250 litres			5800 L
2516	NC		Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Stockage de filler	Volume de stockage	5000 m ³		25000 m ³	100 m ³

A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section cadastrale	Parcelle	Lieux-dits
Colombier Saugnieu	Feuille 000 E 04	N°975, pour partie.	Aéroport Lyon Saint Exupéry

Les installations citées au paragraphe 1.2.1 du présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La centrale d'enrobage TSM 25 comporte :

- ♦ un parc à liant comprenant 2 citernes à bitume de 140 m³ et 110 m³ ; ces citernes sont calorifugées, le bitume étant maintenu en température par un fluide caloporteur ;
- ♦ une citerne compartimentée mixte dont un compartiment contient 50 m³ de fuel à très basse teneur en soufre (TBTS) pour le brûleur du tambour sécheur, et un compartiment de 10 m³ de fuel domestique (FOD) pour l'alimentation de la chaudière ;
- ♦ une chaudière de 0,8 MW pour chauffer le fluide caloporteur ;
- ♦ un silo à filler de 50 m³ ;
- ♦ deux groupes électrogènes d'une puissance respective de 1 MW et 55 kV, fonctionnant tous les deux au FOD, le premier fonctionnant pour l'alimentation électrique de la centrale de jour, le second pour celle du soir et week-end ;
- ♦ le poste de fabrication de la centrale d'enrobage proprement dit, comportant les principaux éléments suivants :
 - . un doseur à granulats composé de 4 trémies de stockage de capacité unitaire de 22 tonnes ;
 - . un tapis transporteur des granulats, capoté ;
 - . un tambour sécheur-malaxeur ;
 - . un filtre à manche dépoussiéreur dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur-malaxeur avant évacuation par la cheminée ;
 - . une trémie de stockage de 44 t de l'enrobé ;
- ♦ une cabine de commande.

La centrale d'enrobage TSM 21 Major comporte :

- ♦ un parc à liant comprenant 2 citernes à bitume de 130 m³ et 60 m³ ; ces citernes sont calorifugées, le bitume étant maintenu en température par un fluide caloporteur ;
- ♦ une citerne compartimentée mixte dont un compartiment contient 50 m³ de TBTS pour le brûleur du tambour sécheur, et un compartiment de 10 m³ de FOD pour l'alimentation de la chaudière ;
- ♦ une chaudière de 0,8 MW pour chauffer le fluide caloporteur ;
- ♦ un silo à filler de 50 m³ ;
- ♦ un groupe électrogène de 900 kW fonctionnant au FOD pour l'alimentation électrique de la centrale ;
- ♦ le poste de fabrication de la centrale d'enrobage proprement dit, comportant les principaux éléments suivants :

- . un doseur à granulats composé de 4 trémies de stockage de capacité unitaire de 16 tonnes ;
- . un tapis transporteur des granulats, capoté ;
- . un tambour sécheur-malaxeur ;
- . un filtre à manche dépoussiéreur dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur-malaxeur avant évacuation par la cheminée ;
- . une trémie de stockage de 40 t de l'enrobé ;

- ♦ une cabine de commande.

Par ailleurs, le site comporte :

- ♦ des plates formes de stockage de granulats, sur une surface au sol d'environ 7000 m² :
 - . un stockage de 0/4 (2130 m²),
 - . un stockage de 4/6 (1200 m²),
 - . un stockage de 6/10 (1960 m²),
 - . un stockage de 10/14 (1630 m²),
- ♦ un stockage de fraisâts d'enrobés sur 1635 m²,
- ♦ une zone de stockage de déchets,
- ♦ des bungalows bureaux, vestiaires et sanitaires pour 640 m²,
- ♦ un parking pour véhicules légers, sur une surface de l'ordre de 1700 m².

Les horaires de fonctionnement sont de 7h00 à 21h00 du lundi au vendredi.

Les aires de stockage des fraisâts, les fossés collecteurs périphériques ainsi que les aires de dépotage sont étanches. Ces aires seront aménagées de manière à collecter les eaux pluviales, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Les stockages de fioul lourd, bitume et fuel domestique sont constitués par des cuves situées sur une cuvette de rétention étanche et incombustible, composée d'une géomembrane recouverte d'une couche de sable et entourée de merlons. Le volume de la rétention est conforme aux exigences réglementaires.

Les matières premières non utilisées sont retirées en même temps que la centrale en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et rappelée en annexe 1 au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée à partir du 22 juillet 2013 et pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est faite par le successeur et soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site sera remis à son état initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Notamment, chaque engin du site est pourvu d'un kit d'absorption en cas de fuite d'hydrocarbures.

ARTICLE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 – Aspect esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

2.3.2 – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ les résultats des dernières mesures sur les effluents et les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Paragraphes	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.6 et 9.2.1	Contrôle rejets atmosphériques	Réalisation au maximum 3 mois après le début de l'exploitation, et transmission dès réception.
9.2.2	Étude d'implantation de piézomètres	Avant le début d'exploitation
9.2.2	Résultats du contrôle de la qualité des eaux souterraines	Sera réalisé une fois par semestre respectivement durant les période de basses eaux (entre les mois de septembre et octobre) et hautes eaux (entre les mois de mars et d'avril) au cours de l'exploitation.
4.3.8	Contrôle des eaux pluviales	Réalisation au maximum 3 mois après le début de l'exploitation, et transmission dès réception.
7.3.2	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	Avant le début d'exploitation pour la vérification des mises à la terre. Annuel pour le reste des installations électriques.
7.2.4	Approvisionnement en eaux et débit d'appareils de lutte contre l'incendie alimentés conformément au paragraphe 7.2.1	Avant le début d'exploitation

ARTICLE 2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Paragraphes	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	à transmettre en préfecture 3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6	Contrôle rejets atmosphériques	À réception du rapport.
7.2.3	Convention avec le service de secours et de lutte contre les incendies assurant la protection du site hébergeant l'installation.	Avant le début d'exploitation
7.2.4	Rapport d'approvisionnement en eaux et débit d'appareils de lutte contre l'incendie alimentés conformément au paragraphe 7.2.2	Avant le début d'exploitation

ARTICLE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

2.7.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- ♦ contrôle des niveaux des fluides caloporteurs ;
- ♦ contrôle continu de la température des fluides caloporteurs, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;
- ♦ relèvement périodique des jauges de niveaux des stockages de bitume et des fuels ;
- ♦ contrôle de la pression au niveau des brûleurs ;
- ♦ installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur ;
- ♦ calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ la vitesse sur le site est limitée à 20 km/h ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>1</u>	Centrale d'enrobage à chaud ERMONT de type TSM 25	450 tonnes par heure maximum	Fuel lourd TBTS < à 1%	Filtre à manche
<u>2</u>	Centrale d'enrobage à chaud ERMONT de type TSM 21 Major	360 tonnes par heure maximum	Fuel lourd TBTS < à 1%	Filtre à manche

3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal ⁽¹⁾ en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13 m	1,34 m	44 000 Nm ³ /h	9,2 m/s
Conduit N° 2	13 m	1,34 m	23 000 Nm ³ /h	8 m/s

3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Indépendamment de leurs flux, les rejets issus des installations et listés ci-dessous doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ♦ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- ♦ les mesures se font sur gaz humides,

Concentrations instantanées [en mg/Nm ³]	Conduit n°1	Conduit n°2
<i>Concentration en O₂ de référence</i>	<i>18,00 %</i>	<i>18,00 %</i>
Poussières	30	30
NO _x en équivalent NO ₂	300	300
COV	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1

En fonction de leurs flux, les rejets issus des installations et listés ci-dessous doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ♦ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- ♦ les mesures se font sur gaz humides,

Concentrations instantanées [en mg/Nm ³]	Conduit n°1		Conduit n°2	
	≤ 25	> 25	≤ 25	> 25
Flux de polluant [en kg/h]	≤ 25	> 25	≤ 25	> 25
<i>Concentration en O₂ de référence</i>	<i>18,00%</i>	<i>18,00%</i>	<i>18,00%</i>	<i>18,00%</i>
SO ₂	400	300	400	300

3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps pour les deux centrales. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1		Conduit N° 2		Émissions diffuses ou émissions totales	
	kg/h	Kg/j ⁽²⁾	kg/h	kg/j	kg/h	Kg/j
Poussières	1,33	18,5	0,66	9,65	2	28
SO ₂	18	247	10	129	28	376
NO _x en équivalent NO ₂	14	185	7	98	21	283
COV	4,84	68	2,53	32	7,37	100
HAP	4,5 g/heure	63 g/jour	2,4 g/heure	34 g/jour	7 g/heure	97 g/jour

1: Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

2: Calculé sur la base de 14 heures d'activité journalières.

3.2.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés au paragraphe 3.2.5 ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois maximum après le début de l'exploitation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du procédé. Il n'existe pas de circuits de refroidissement à eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun rejet d'eaux industrielles dans la nappe ni dans les eaux superficielles.

Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien courant des engins se font sur une aire étanche.

Le site est muni d'un dispositif permettant la rétention des eaux d'incendie.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ **les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;**
- ♦ **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux de la cuvette de rétention du parc à liants et les eaux utilisées pour l'extinction) ;

L'exploitant veillera à ne pas avoir sur son site :

- ♦ **ni eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- ♦ **ni eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

4.3.2 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des décanteurs/ séparateurs

La conception et la performance des décanteurs-séparateurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ils sont entretenus régulièrement, aussi souvent que nécessaire, de manière à demeurer opérationnels, et conserver leurs capacité de traitement.

L'exploitant archive les justificatifs d'entretien.

4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales accumulées sur les aires de rétention et de dépotage.
Réseau	Collectée par pompage
Exutoire du rejet	Pas d'exutoire
Traitement avant rejet	Évacuées en centre agréé pour le traitement des déchets

Nature des effluents	Eaux pluviales accumulées sur les aires étanches (stockage des fraisâts, aire d'accueil)
Réseau	Fossés collecteur périphériques.
Exutoire du rejet	Milieu
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur.

4.3.5 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires étanches sont dirigées vers un point bas en bordure de la plateforme, via des fossés étanches périphériques à celle-ci. Ces eaux seront traitées par un décanteur-déshuileur avant tout rejet dans le milieu. Ce décanteur est vidé en début et en fin de la période d'exploitation.

4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ; elles sont exclusivement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.3.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans un centre agréé à l'élimination de ce type de déchet.

4.3.8 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ♦ Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - . concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 35 mg/l,
 - . concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) inférieure à 5 mg/l,
 - . concentration en COT (norme NF EN 1484) inférieure à 40 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur le rejet en sortie de décanteur-déshuileur, et sur les paramètres suivants : MEST, COT, hydrocarbures totaux.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ♦ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ♦ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage par des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des aires d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdit.

5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Part pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles usagées	0,00%
Déchets dangereux	13 03 08	Huile de chauffe thermique	0,00%
Déchets dangereux	13 05 02	Boues du séparateur d'hydrocarbures	0,00%
Déchets dangereux	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures	0,00%
Déchets dangereux	15 02 02	Filtres à huile, chiffons souillés, matériaux souillés	0,00%
Déchets dangereux	17 05 03	Boues de curage du bassin de rétention	0,00%
Déchets non dangereux	01 04 10	Poussières du filtre	100 %
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers/ cartons	0,00%

Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange	0,00%
Déchets non dangereux	15 02 03	Filtre à manche	0,00%
Déchets non dangereux	17 03 02	Loupés de fabrication	100 %

5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite adm	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 - MESURES DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence pourra être demandée par l'inspection des installations classées. Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 -Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.2.1 - Accessibilité des installations aux services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès

à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ♦ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au paragraphe 7.1.1 ci-dessus ;
- ♦ d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 300 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- ♦ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

7.2.3 - Convention

Une convention sera passée avec le service de secours et de lutte contre les incendies assurant la protection du site hébergeant l'installation. Cette convention devra faire état de la disponibilité de tout moyen matériel et humain nécessaire à une bonne gestion du risque d'incendie sur le site. Elle sera transmise à l'inspection des installations classée préalablement à toute exploitation.

7.2.4 - Contrôle de débit

L'exploitant s'assurera de la mise en œuvre d'un test de raccordement et de débit sur l'appareil d'incendie mentionné au paragraphe 7.2.2 ci-dessus. Ce test devra garantir un approvisionnement suffisant des appareils de lutte contre l'incendie placés sur le site d'implantation de l'installation. Les résultats de ce test seront transmis à l'inspection des installations classée préalablement à toute exploitation.

ARTICLE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Une visite de contrôle est également effectuée par un personnel qualifié avant démarrage de l'installation. L'exploitant conserve le rapport de cette visite.

ARTICLE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 - Rétentions et confinement

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II – La capacité de rétention est incombustible et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III – Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- ♦ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- ♦ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- ♦ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.4.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.3 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (fuel lourd et FOD) sont étanches.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.4 - Tuyauterie

Les tuyauteries sont aériennes, et disposées de manière à ne pas être heurtées par des mouvements de véhicules ou engins. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.5.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation recensées au paragraphe 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

7.5.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ♦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 7.4.1 du présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - DEPOT ET STOCKAGE AÉRIEN DES HYDROCARBURES ET DES MATIERES BITUMINEUSES

8.1.1 - Dépotage

Les opérations de dépotage sont effectuées sur des aires étanches, comme présentées en annexe au présent arrêté. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

8.1.2 - Confinement

Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé :

- ♦ d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient,
- ♦ d'un niveau de sécurité bas,
- ♦ de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle
- ♦ d'un thermostat mesurant la température du bitume,
- ♦ d'un seuil de température haute, entraînant une coupure du réchauffage électrique.

Le système d'asservissement de la coupure du chauffage au seuil de température haute fait l'objet de tests périodiques, qui sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées .

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.2 - RENDEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONTRÔLE DES CHAUDIÈRES

8.2.1 - Confinement

Les dispositions des articles suivants du code de l'environnement sont applicables : R. 224-20, et, selon la puissance de la chaudière, R. 224-21 à R. 224-41-3, ou R. 224-41-4 à R. 224-41-9.

ARTICLE 8.3 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT DES FLUIDES CALOPORTEURS

8.3.1 - Confinement

Le liquide organique caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

8.3.2 - Protection contre la surpression

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression de timbre.

8.3.3 - Vidange rapide

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

8.3.4 - Dispositifs de contrôle et de sécurité

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffe ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.4 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

8.4.1 - Dispositions générales

8.4.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	370	Source scellée, portative	Gammagraphie (mesure de densité)	Zone Aéroportuaire de Lyon - saint-exupéry, sur la commune de Colombier-saugnieu. Appareillage mobile stocké dans un blockhaus béton
Américium 241 – Béryllium	1480	Source scellée, portative	Mesure de niveau (teneur en eau)	

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

8.4.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ♦ à la formation du personnel,
- ♦ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ♦ à l'analyse des postes de travail,
- ♦ au zonage radiologique de l'installation,
- ♦ au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'ANSM ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- ♦ utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

8.4.1.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé..

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.4.1.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

8.4.2 – Dispositions organisationnelles

8.4.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue un inventaire physique des sources au moins semestriellement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ♦ ses caractéristiques,
- ♦ sa localisation,
- ♦ l'appareil contenant cette source,
- ♦ les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

8.4.2.2 - Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

8.4.2.3 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

*Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
fax n° 01 46 54 50 48*

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.4.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public, soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.4.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ♦ donner l'alerte en cas d'incident,
- ♦ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ♦ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

8.4.3.3 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon

fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- ♦ les références de l'appareil concerné ;
- ♦ la date de découverte de la défectuosité ;
- ♦ une description de la défectuosité ;
- ♦ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- ♦ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

8.4.4 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphérique sont contrôlée une fois, trois mois après le lancement de l'installation lors d'une phase de fonctionnement nominale.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières:

Paramètres	Méthode de mesure
CO/ CO ₂	NF X 43-300 et NF X 20-361
Poussières	NF X 44-052
SO ₂	NF EN ISO 10304-1
NO _x	NF X 43-300 et NF X 43-018
COV	NF X 43-301
HAP	NF X 43-025

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

9.2.2 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres. Ces ouvrages devront à minima être au nombre de trois, dont un à l'amont et deux à l'aval hydraulique du site de l'installation. Leur nombre exact, leur profondeur et leur disposition sont déterminées sur la base d'une étude, qui est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés suivants :

- ♦ COT (carbone organique total),
- ♦ Hydrocarbures (C 10 à C 40),
- ♦ HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à six mois après la cessation d'activité, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, pendant les périodes de basses eaux (entre les mois de septembre et octobre) et hautes eaux (entre les mois de mars et d'avril), du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux. Il transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à un an après la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée.

ARTICLE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 – ECHEANCES

ARTICLE 10.1 – Les échéances suivantes devront être respectées :

Références	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Paragraphe 3.2.6 et 9.2.1	Contrôle rejets atmosphériques	Réalisation au maximum 3 mois après le début de l'exploitation, et transmission dès réception.
Paragraphe 4.3.8	Contrôle des effluents rejetés	Réalisation au maximum 3 mois après le début de l'exploitation, et transmission dès réception.
Paragraphe 7.2.3	Convention avec le service de secours et de lutte contre les incendies assurant la protection du site hébergeant l'installation.	Avant le début d'exploitation
Paragraphe 7.2.4	Rapport d'approvisionnement en eaux et débit d'appareils de lutte contre l'incendie alimentés conformément à l'article 7.2.1.	Avant le début d'exploitation
Paragraphe 7.3.2	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	Avant le début d'exploitation pour la vérification des mises à la terre. Annuel pour le reste des installations électriques.
Paragraphe 9.2.2	Étude d'implantation de piézomètres	Avant le début d'exploitation
Paragraphe 9.2.2	Résultats du contrôle de la qualité des eaux souterraines	Sera réalisé une fois par semestre respectivement durant les période de basses eaux (entre les mois de septembre et octobre) et hautes eaux (entre les mois de mars et d'avril) au cours de l'exploitation.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.1 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 11.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.3 - PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11.5 - MESURES DE PUBLICITE

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.7 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 11.8 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 11.9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

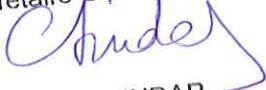
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11.10 - EXECUTION

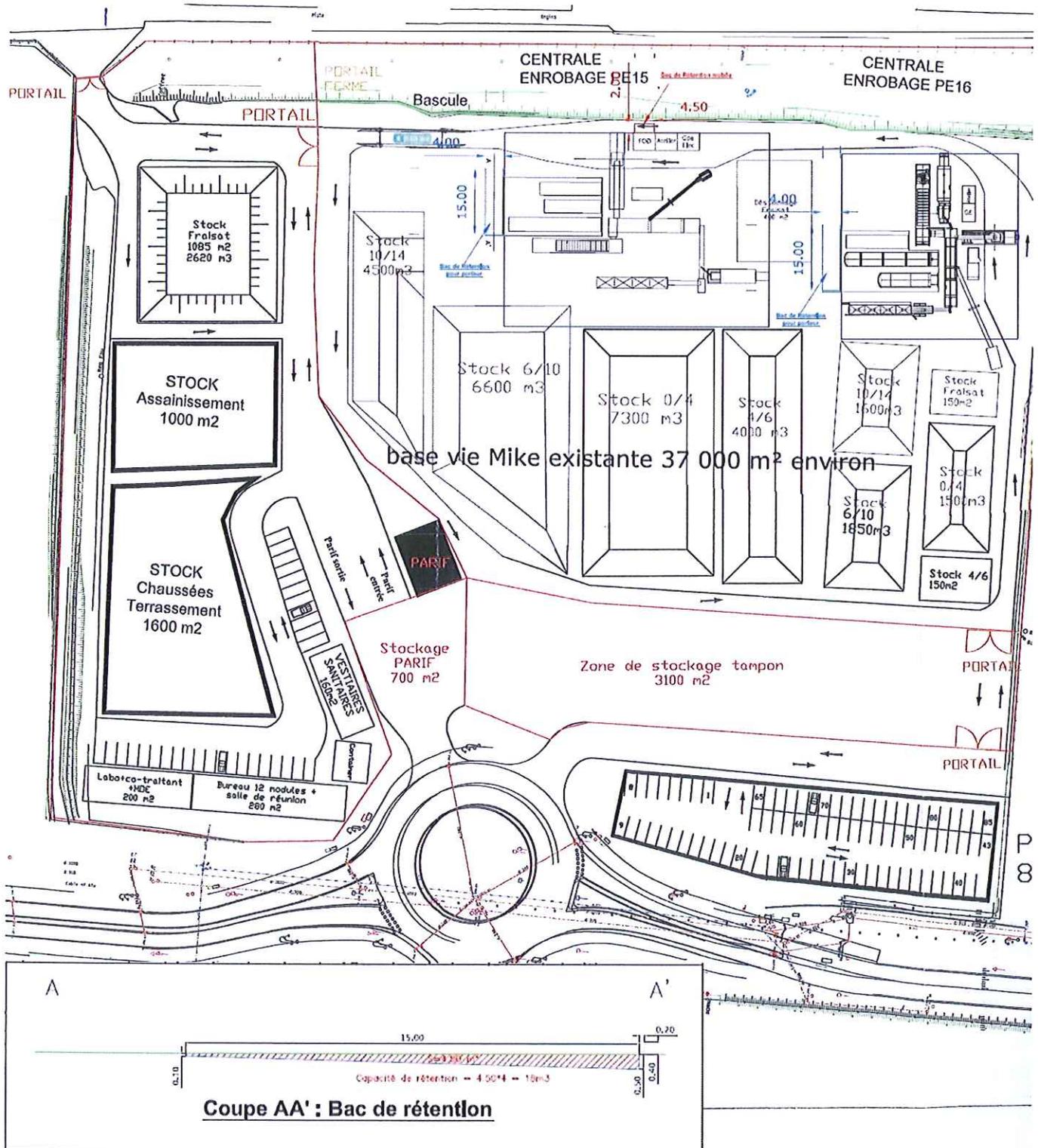
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.5 du présent arrêté ;
- ♦ au conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AOUT 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU
 Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe
 8 AOUT 2013
 Cécile DINDAR
 LE PREFET.

PARIF : Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage.

